



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 15

***DIRECTIVES POUR LA RÉGLEMENTATION DE
MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE DE BOIS DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL***

(2002)

avec des modifications de l'Annexe I (2006)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- 1. Bases de la réglementation**
- 2. Matériaux d'emballage en bois réglementés**
- 3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois**
 - 3.1 Mesures approuvées
 - 3.2 Mesures en attente d'approbation
 - 3.3 Autres mesures
 - 3.4 Révision des mesures

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

- 4. Bois de calage**
- 5. Procédures utilisées avant l'exportation**
 - 5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation
 - 5.2 Les accords de transit
- 6. Procédures à l'importation**
 - 6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée
 - 6.2 La destruction

ANNEXES

I. Mesures approuvées associées aux matériaux d'emballage en bois

II. Le marquage certifiant les mesures approuvées

III. Mesures prises en considération pour être approuvées dans le cadre de la présente norme

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002. Des modifications de l'annexe I ont été acceptées par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2006.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus (y compris bois de calage) utilisés dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation, mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

ISO 3166-1-ALPHA-2 CODE ELEMENTS (http://www.din.de/gremien/nas/nabd/iso3166ma/codlstp1/en_listp1.html).

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les matériaux d'emballage faits à partir de bois non transformé, constituent une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, des mesures mondialement approuvées permettant de réduire de façon significative la dissémination des organismes nuisibles sont décrites. Les ONPV sont encouragées à accepter des matériaux d'emballage en bois qui ont fait l'objet de mesures approuvées sans requérir d'exigences supplémentaires. De tels matériaux d'emballage en bois incluent les bois de calage mais excluent les matériaux d'emballage en bois transformé.

Des méthodes permettant de vérifier l'application d'une mesure approuvée, y compris l'application d'une marque mondialement reconnue, doivent être mises en place à la fois dans les pays exportateurs et importateurs. D'autres mesures convenues dans le cadre d'un accord bilatéral sont également prises en considération dans cette norme. Les matériaux d'emballage en bois ne répondant pas aux exigences de cette norme doivent être détruits selon les procédures convenues.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Bases de la réglementation

Le matériau d'emballage en bois est souvent fait à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour supprimer ou détruire les organismes nuisibles, et qui peut de ce fait constituer une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. En outre, le matériau d'emballage en bois est très souvent réutilisé, recyclé ou retransformé (du fait que l'emballage reçu dans un envoi importé peut être réutilisé pour accompagner un autre envoi destiné à l'exportation) et l'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et par conséquent son état phytosanitaire ne peut être garanti. Le processus normal de l'analyse du risque qui consiste à déterminer si des mesures sont nécessaires et l'intensité de telles mesures n'est souvent pas possible pour du matériau d'emballage en bois parce que l'origine et l'état phytosanitaire du bois peuvent ne pas être connus. C'est pour cette raison que cette norme décrit des mesures acceptées par tous, qui sont approuvées et qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage en bois par tous les pays de manière à pratiquement éliminer les risques phytosanitaires dus à la plupart des organismes de quarantaine et à réduire de façon significative le risque lié à un certain nombre d'autres organismes nuisibles qui peuvent être associés avec ce matériau.

Les pays doivent avoir des justifications techniques pour demander l'application des mesures approuvées décrites dans cette norme aux matériaux d'emballage en bois importés. De même, il faut des justifications techniques pour demander l'application de mesures phytosanitaires allant au-delà de mesures approuvées.

2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives se rapportent à des matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus qui peuvent servir de vecteurs pour des organismes nuisibles des végétaux et constituent une menace pour les arbres sur pied. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire.

Les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques devront être considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Il y a peu de risque d'infestation par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ils ne devront pas être réglementés.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage¹, la sciure, la laine de bois, et les copeaux, et le bois brut taillé en morceaux très minces² qui ne constituent pas des filières pour l'introduction des organismes de quarantaine ne devraient pas être réglementés à moins que cela ne soit techniquement justifié.

3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois

3.1 Mesures approuvées

Tout traitement ou transformation quelconque, seul ou en combinaison ayant une efficacité significative contre la plupart des organismes nuisibles visés peut être considéré comme étant efficace pour la limitation des risques associés au matériau d'emballage en bois utilisé dans le transport. Le choix d'une mesure pour ce matériau est basé sur les considérations suivantes :

- l'éventail d'organismes nuisibles affectés
- l'efficacité de la mesure
- la faisabilité technique et/ou commerciale

Les mesures approuvées doivent être acceptées par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences supplémentaires excepté dans les cas où il a été démontré par des interceptions et/ou ARP que des organismes de quarantaines déterminés associés à certains types d'emballages en bois provenant de sources spécifiques exigent des mesures plus rigoureuses.

Les mesures approuvées sont indiquées dans l'Annexe I.

Les matériaux d'emballages en bois soumis à ces mesures doivent porter une marque spécifique présentée à l'Annexe II.

¹ Les noyaux de déroulage de bois de placage sont un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le déroulage.

² Le bois est dit mince si son épaisseur est de 6mm ou moins conformément à la définition donnée dans *Customs Harmonized Commodity Description and Coding System* (le Système harmonisé ou HS).

L'utilisation de marques répond aux difficultés opérationnelles associées à la vérification de conformité aux traitements pour matériaux d'emballage en bois. Les marques mondialement acceptées et non spécifiques aux langues facilitent les inspections lors de la vérification aux points d'exploitation, aux points d'entrée ou autres.

Les références des publications scientifiques justifiant l'efficacité des mesures approuvées sont disponibles auprès du Secrétariat de la CIPV.

3.2 Mesures en attente d'approbation

D'autres traitements ou procédures pour des matériaux d'emballage en bois seront approuvés s'il peut être démontré qu'ils fournissent un niveau de protection phytosanitaire convenable (Annexe III). Les mesures existantes présentées en annexe I continuent à être révisées et de nouvelles recherches peuvent par exemple conduire à l'utilisation de nouvelles combinaisons température/temps. De nouvelles mesures peuvent également réduire les risques en modifiant les caractéristiques des matériaux d'emballage en bois. Les ONPV doivent s'attendre à ce que des mesures soient changées ou rajoutées et doivent formuler leurs exigences à l'importation d'emballage en bois d'une manière suffisamment souple pour qu'elles puissent prendre en compte des changements à mesure qu'ils sont approuvés.

3.3 Autres mesures

Les ONPV peuvent accepter toutes autres mesures que celles énumérées dans l'Annexe I en accord avec leurs partenaires commerciaux en particulier dans les cas où les mesures énumérées dans l'Annexe I ne peuvent pas être appliquées ou vérifiées dans le pays exportateur. De telles mesures doivent être techniquement justifiées et respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'équivalence.

Les ONPV des pays importateurs doivent envisager de mettre en place d'autres dispositions pour les matériaux d'emballage en bois associés à des exportations provenant d'un pays quel qu'il soit (ou d'une source particulière) quand des preuves ont été fournies pour démontrer que le risque phytosanitaire est convenablement géré ou absent (ex. zones où il existe des situations phytosanitaires similaires ou zones exemptes d'organismes nuisibles).

Certains mouvements de matériaux d'emballage en bois (ex. bois de feuillus tropicaux associés à des exportations vers des pays tempérés) peuvent être considérés comme ne représentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV du pays importateur et être par conséquent exemptés de ces mesures.

Sous réserve de justification technique, les pays peuvent demander que les matériaux d'emballage faisant l'objet des mesures phytosanitaires approuvées soient écorcés et portent une marque telle que prévue en Annexe II.

3.4 Révision des mesures

Les mesures approuvées et spécifiées en Annexe I et la liste de mesures en attente d'approbation qui figurent en Annexe III doivent être révisées sur la base de nouvelles informations fournies au Secrétariat par les ONPV. Cette norme doit être par conséquent amendée par la CIMP.

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

Afin de prévenir la dissémination d'organismes nuisibles, les pays exportateurs comme les pays importateurs doivent vérifier que les exigences de la présente norme sont remplies.

4. Bois de calage

Idéalement, le bois de calage doit également être marqué selon les indications qui figurent en Annexe II de la présente norme montrant qu'il a été soumis aux mesures approuvées. Sinon, il requiert une attention spéciale et doit être au minimum fabriqué à partir de bois exempt d'écorce et d'organismes nuisibles et de tout signe d'organismes nuisibles vivants. Sinon, il doit être refoulé ou immédiatement détruit selon les procédures autorisées (voir section 6).

5. Procédures utilisées avant l'exportation

5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de s'assurer que les systèmes mis en place pour les exportations sont conformes aux exigences figurant dans la présente norme. Cela inclut le suivi des systèmes de certification et de marquage qui vérifient la conformité, et l'établissement de procédures d'inspection (voir également la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*), d'enregistrement ou d'accréditation et d'audit de sociétés commerciales qui appliquent les mesures, etc.

5.2 Les accords de transit

Lorsque les envois circulant en transit contiennent des matériaux d'emballage en bois apparents ne répondant pas aux exigences de mesures approuvées, les ONPV des pays de transit sont en droit d'exiger des mesures en sus de celles exigées par le pays importateur de façon à s'assurer que le matériau d'emballage en bois ne constitue pas un risque inacceptable.

6. Procédures à l'importation

La réglementation des matériaux d'emballage en bois exige que les ONPV aient des stratégies et des procédures sur les autres aspects de leurs responsabilités liées aux matériaux d'emballage en bois.

Étant donné que les matériaux d'emballage se retrouvent dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire, il est important de coopérer avec des agences, institutions etc. qui ne sont pas normalement concernées par les conditions phytosanitaires à l'exportation ou les exigences à l'importation. Par exemple la coopération avec les services douaniers doit être revue de manière à garantir une efficacité dans la détection d'éventuels cas de non-conformité de matériaux d'emballage en bois. Il est également nécessaire de développer la coopération avec les producteurs de matériaux d'emballage en bois.

6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée

Si le matériau d'emballage en bois n'arbore pas la marque requise, alors des mesures peuvent être prises à moins que des accords bilatéraux ne soient en vigueur. Ces mesures peuvent consister en des traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur peut être notifiée (voir la NIMP N°13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*). Si la présence d'organismes nuisibles vivants est prouvée, des actions peuvent être prises même si le matériau d'emballage porte la marque requise. Ces actions peuvent prendre la forme de traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur doit être notifiée quand des organismes nuisibles vivants sont détectés et peut l'être dans les autres cas (voir NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*).

6.2 La destruction

La destruction du matériau d'emballage en bois est une option de gestion du risque qui peut être employée par l'ONPV du pays importateur à l'arrivée du matériau d'emballage en bois lorsqu'un traitement donné n'est pas disponible ou souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction de matériaux d'emballage en bois lorsque la destruction est requise. Les matériaux d'emballage en bois qui requièrent des mesures d'urgence devront être convenablement surveillés avant traitement ou destruction pour empêcher toute fuite d'organismes nuisibles entre le moment où ceux-ci ont été détectés et celui du traitement ou de la destruction.

Incinération

Consumer entièrement par le feu.

Enterrement

Enterrement profond sur des sites approuvés par les autorités compétentes. (Remarque: ce n'est pas une option appropriée pour la destruction de bois infesté par des termites). La profondeur d'enterrement peut dépendre des conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré; il est cependant recommandé qu'elle soit au moins d'un mètre. Le matériau doit être immédiatement couvert après l'enterrement et rester enterré.

Transformation

Réduction en copeaux fins et transformation plus poussée conformément aux exigences émises par l'ONPV du pays importateur pour l'élimination d'organismes nuisibles visés (p. ex. fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées – OSB)

Autres méthodes

Toute procédure considérée comme efficace par l'ONPV contre les organismes nuisibles visés.

Les méthodes doivent être appliquées dans les délais les plus brefs.

ANNEXE I (modifiée en 2006)

MESURES APPROUVÉES ASSOCIÉES AUX MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

Le traitement thermique (HT)

Le matériau d'emballage en bois doit être chauffé selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum³.

Le séchage à l'étuve (KD), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) ou les autres traitements peuvent être considérés comme des traitements thermiques (HT) dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques du traitement thermique. Par exemple, l'imprégnation chimique sous pression peut remplir les caractéristiques du traitement thermique (HT) grâce à l'utilisation de vapeur, d'eau chaude ou de chaleur sèche.

Le traitement thermique est indiqué par la marque HT. (voir Annexe II)

La fumigation au bromure de méthyle pour les matériaux d'emballage (modifié en 2006⁴)

Le matériau d'emballage en bois doit être traité par fumigation au bromure de méthyle. Le traitement au bromure de méthyle est indiqué par la marque MB. La norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante :

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) à:			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21 °C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16 °C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10 °C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures. Le contrôle des concentrations devrait être effectué au minimum à 2, 4 et 24 heures.

Liste des organismes nuisibles les plus importants tués par les traitements thermiques et la fumigation au bromure de méthyle

Les membres des groupes des organismes nuisibles suivants qui sont associés aux matériaux d'emballage en bois sont pratiquement éliminés par le traitement thermique et la fumigation au bromure de méthyle en accord avec les spécifications portées ci-après:

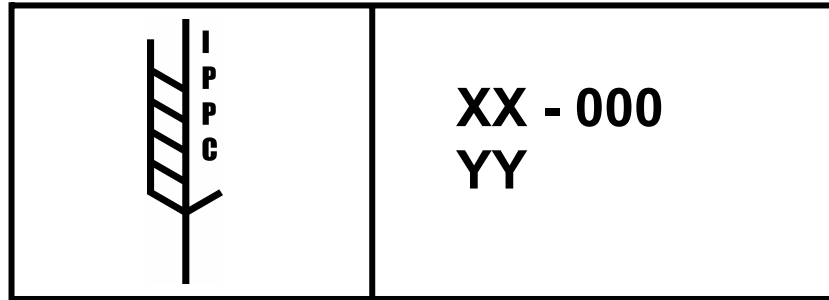
Groupe d'organismes nuisibles
Insectes
Anobiidae
Bostrichidae
Buprestidae
Cerambycidae
Curculionidae
Isoptera
Lyctidae (avec quelques exceptions pour le TT)
Oedemeridae
Scolytidae
Siricidae
Nématodes
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>

³ Une température centrale minimale de 56°C pour 30 mn au minimum a été choisie en considération du large éventail d'organismes nuisibles pour qui cette combinaison a été prouvée pour être létale et du fait que c'est un traitement commercialement faisable. Bien qu'il soit admis que certains organismes nuisibles sont connus pour avoir une tolérance thermique plus élevée, les organismes de quarantaine dans cette catégorie sont gérés par l'ONPV sur la base du cas par cas.

⁴ Lorsqu'un programme révisé est adopté pour le traitement des matériaux d'emballage à base de bois, le matériau traité conformément au programme de traitement précédent n'a pas besoin d'être traité, marqué ou certifié à nouveau.

LE MARQUAGE CERTIFIANT LES MESURES APPROUVÉES

La marque montrée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.



La marque doit au minimum inclure:

- le symbole
- le code-pays ISO à deux lettres suivi du numéro unique assigné par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué
- l'abréviation CIPV selon l'annexe I correspondant à la mesure approuvée utilisée (Par exemple HT, MB).

Les ONPV, les producteurs ou les fournisseurs peuvent à leur discrétion rajouter des numéros de références ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. Lorsque l'enlèvement de l'écorce est nécessaire, les lettres DB doivent être ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être:

- conformes au modèle montré ci-dessus
- lisibles
- indélébiles et non transférables
- placées de façon visible de préférence au moins sur les deux faces opposées de l'article certifié.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être recertifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées.

Les expéditeurs doivent être encouragés à utiliser du bois de calage correctement marqué.

ANNEXE III

**MESURES PRISES EN CONSIDÉRATION POUR ÊTRE APPROUVÉES DANS
LE CADRE DE LA PRÉSENTE NORME**

Les traitements⁵ suivants actuellement pris en considération auront la possibilité d'être approuvés lorsque des données pertinentes seront disponibles. Cette liste n'est pas exhaustive:

Fumigation

Phosphine
Fluorure de sulfuryle
Sulfure de carbonyl

ICP

Traitement par vide et pression alternés
Technique du double vide
Procédé à chaud et froid à pression ambiante
Méthode par déplacement de sève (Procédé Boucherie)

Irradiation

Rayons gamma
Rayons X
Micro-ondes
Infrarouge
Traitement au faisceau d'électrons

Atmosphère contrôlée

⁵ Certains traitements tels que la fumigation à la phosphine et certains traitements d'ICP sont réputés être généralement très pertinents mais il manque actuellement de données expérimentales sur leur efficacité pour leur permettre d'être considérées comme mesures agréées. Ce manque de données est plus spécifiquement en rapport avec l'élimination d'organismes nuisibles présents dans le bois brut au moment de l'application du traitement.